



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT N°2024-14-P**

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVÈZE PROVENÇALE

Objet: Demande de subvention auprès du CD84 pour la réalisation d'une mission géotechnique et structurelle dans le cadre d'une réparation en urgence d'un ouvrage de protection contre les inondations suite à dégradation par un tiers (commune de Bédarrides)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération n°2020-19 relative aux attributions du comité syndical et de signature au Président,
Vu la délibération n°2021-17 relative à la modification des délégations faites au Président en matière de marchés publics,
Vu la délibération n°2023-29 relative au programme d'actions prévisionnel 2024,
Vu le dossier de demande de subvention,
Vu le plan de financement de l'opération présenté ci-dessous,

Le Président du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale,

APPROUVE la réalisation d'une mission géotechnique et structurelle dans le cadre d'une réparation en urgence d'un ouvrage de protection contre les inondations suite à dégradation par un tiers (commune de Bédarrides), sous maîtrise d'ouvrage du syndicat de l'Ouvèze Provençale pour un montant prévisionnel de 35 000,00 € HT (42 000,00 € TTC).

VALIDE le plan de financement suivant :

Financeurs	Assiettes éligibles	Taux de financement sur assiette éligible	Taux de financement sur total opération	Montants (subventions demandées et autofinancement)
Département de Vaucluse	35 000,00 €	20%	20%	7 000,00 €
Etat (FPRNM)	35 000,00 €	50%	50%	17 500,00 €
Total subventions			70%	24 500,00 €
Autofinancement SMOP			30%	10 500,00 €
Total HT de l'opération			100%	35 000,00 €

SOLLICITE auprès du Conseil Départemental de Vaucluse une subvention d'un montant de 7 000,00 €.

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de sa prochaine séance.

Fait à Entrechaux, le **21 FEV. 2024**

Le Président,
Jean-François PERILHOU



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de l'établissement
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.